

7 fév. — Arrêté n° 232/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics	295
7 fév. — Arrêté n° 233/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes	295
14 fév. — Arrêté n° 265/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	295
15 fév. — Arrêté n° 266/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	295
15 fév. — Arrêté n° 267/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	295
15 fév. — Arrêté n° 268/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	296
Arrêtés portant intégrations, admissions, nominations, titularisations, révo- cations, rappel à l'activité, démission, licenciements et retraite.	296

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SO- CIALES

Arrêté et décision portant transfert d'une officine de pharmacie, autorisations d'exploiter de cabinets dentaire et médical et nomination.	309
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	310
---------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>)	
--	--

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-6 du 23 mars 1984 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 spécialement son article 2 ;
Le conseil des ministres entendu ,

ORDONNE :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 est modifié comme suit :

Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie de brousse sera puni d'une amende de 25.000 (vingt cinq mille) à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) francs et d'un emprisonnement d'un à cinq (1 à 5) ans sans préjudice des dommages — intérêts.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-54 du 28 février 1984 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETS

Article premier — L'Etat de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1984, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a) *Etat de prévisions de recettes et de dépenses*

— *Recettes* : 4 892 300 000 (quatre milliards huit cent quatre vingt douze millions trois cent mille)

— *Dépenses* : 4 621 300 000 (quatre milliards six cent vingt et un millions trois cent mille)

b) *Excédent des recettes sur les dépenses* : 271 000 000 (deux cent soixante onze millions)

c) *Résultat prévisionnel d'exploitation* : 358 722 000 (trois cent cinquante huit millions sept cent vingt deux mille)